

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 29 novembre 2005

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3573-2005.  
Approbation d'une entente d'intégration éolienne conclue par Hydro-Québec Distribution avec Hydro-Québec Production.  
Précisions et *erratum* de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* suite à ses observations écrites.

---

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* désirent respectueusement, par la présente, déposer l'*erratum* ci-joint à leurs observations écrites du 24 novembre 2005. Cet *erratum* est indispensable afin d'assurer la concordance avec la modification que nous avons déjà proposée à l'article 1.9 (quantité contributive) et aux explications énoncées au paragraphe 12 de nos observations écrites du 24 novembre 2005. Cet *erratum* de concordance vise à faire en sorte que la puissance complémentaire garantie par le Producteur corresponde bel et bien à la puissance qui serait payée par le Distributeur selon notre proposition, évitant ainsi toute ambiguïté sur cette question.

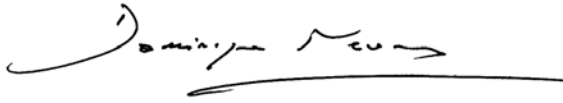
Nous désirons par ailleurs apporter les précisions suivantes, suite à la prise de connaissance des observations de la FCEI et de l'AIEQ :

- Nous ne nous étions pas opposés à la clause 3.2 de renouvellement automatique prévue à l'entente car il était de notre compréhension qu'Hydro-Québec ne peut conclure de tel renouvellement (c'est-à-dire de ne pas donner d'avis de non-renouvellement) que s'il obtient l'autorisation de la

Régie, conformément à l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et à l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* ((2002) 134 G.O. II, 8151). A la lecture des observations du 24 octobre 2005 de la FCEI, nous nous apercevons toutefois que cette interprétation de la clause 3.2 n'est pas unanime. Nous recommandons donc à la Régie d'accompagner son approbation de la présente entente d'une ordonnance requerrant que le Distributeur obtienne l'approbation de la Régie avant de laisser expirer le délai d'avis de non-prolongation prévu à cette clause. Il est en effet possible (et même très probable) que l'entrée en service de parcs éoliens additionnels issus du second appel d'offres, ainsi qu'une meilleure connaissance du profil de production éolien et de son équilibrage justifieront une amélioration des conditions offertes au Distributeur. Les réponses du Distributeur semblent aller dans ce sens (Dossier R-3573-2005, Pièce HQD-3, Document 1, Réponses aux questions 7.1 et 7.2 de la Régie). Avec cette ordonnance, la clause 3.2 n'aura pas besoin d'être supprimée ou modifiée.

- Dans ces mêmes observations, la FCEI propose d'ajouter à l'entente une clause d'arbitrage obligatoire. Nous nous opposons à une telle clause : en cas de différend irrésolu, c'est la Régie de l'énergie qui a juridiction exclusive pour interpréter cette entente et, au besoin, approuver tout amendement à celle-ci pouvant en faciliter l'application. D'ailleurs, même en l'absence de différend, la Régie conserve son pouvoir exclusif de surveillance et son pouvoir exclusif tarifaire lui permettant de s'assurer que l'entente est respectée.
- Nous appuyons la recommandation no.3 de l'AIEQ, à l'effet que le Distributeur se dote d'un système de suivi lui permettant, au cours d'une même journée, heure après heure, lors de la mise à jour de sa prévision 4 heures avant le fait, de rectifier constamment l'écart cumulatif quotidien en ses prévisions et la réalité de sorte qu'il se solde le plus possible en fin de journée par une valeur nulle ou tout au moins très faible. Nous croyons et espérons que le Distributeur avait déjà prévu un tel système dans ses instructions au Transporteur.
- Enfin, tel qu'exprimé dans l'*erratum* ci-joint, nous estimons que la puissance payée par le Distributeur doit équivaloir à la puissance effectivement fournie (garantie) par le Producteur. Au paragraphe 12 de nos observations du 24 novembre 2005, nous avons proposé à la fois de réduire la puissance payée par le Distributeur et celle effectivement fournie (garantie) par le Producteur.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a long horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)  
et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

p.j.

c.c. La demanderesse et les intervenants.